

E 5640

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 27 septembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 27 septembre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement de la Commission modifiant la directive 2008/38/CE par l'ajout à la liste des destinations de l'objectif nutritionnel particulier: "soutien du métabolisme des articulations en cas d'ostéoarthrose" chez les chiens et les chats.

13948/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 22 septembre 2010

13948/10

AGRILEG 121

NOTE DE TRANSMISSION

de la: Commission européenne

en date du: 9 septembre 2010

au: Secrétariat général du Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DE LA COMMISSION modifiant la directive 2008/38/CE par l'ajout à la liste des destinations de l'objectif nutritionnel particulier: "soutien du métabolisme des articulations en cas d'ostéoarthrose" chez les chiens et les chats

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D010625/02.

p.j. : D010625/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010) final

D010625/02

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant la directive 2008/38/CE par l'ajout à la liste des destinations de l'objectif nutritionnel particulier: «soutien du métabolisme des articulations en cas d'ostéoarthrose» chez les chiens et les chats

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant la directive 2008/38/CE par l'ajout à la liste des destinations de l'objectif nutritionnel particulier: «soutien du métabolisme des articulations en cas d'ostéoarthrose» chez les chiens et les chats

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission¹, et notamment son article 10, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 767/2009, la Commission a été saisie d'une demande d'ajout de l'objectif nutritionnel particulier: «soutien à la fonction articulaire en cas d'ostéoarthrose» à la liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, établie dans la partie B de l'annexe I de la directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers². La Commission met la demande, y compris le dossier, à la disposition des États membres.
- (2) Le dossier accompagnant la demande démontre que la composition spécifique de l'aliment pour animaux répond à l'objectif nutritionnel particulier auquel il est destiné et qu'il n'a pas d'effets négatifs sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement ou le bien-être des animaux. En conséquence, la demande est recevable et il convient donc d'ajouter à la liste des destinations l'objectif nutritionnel particulier: «soutien au métabolisme des articulations en cas d'ostéoarthrose» chez les chiens et les chats.
- (3) La directive 2008/38/CE devrait donc être modifiée en conséquence.

¹ JO L 229 du 1.9.2009, p. 1.

² JO L 62 du 6.3.2008, p. 9.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I de la directive 2008/38/CE est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le Président

ANNEXE

Dans la partie B de l'annexe I de la directive 2008/38/CE, la ligne suivante est insérée entre la ligne de l'objectif nutritionnel particulier du «Soutien de la fonction dermique en cas de dermatose et de dépilation» et celle de la «Réduction du risque de fièvre vitulaire»:

| Objectif nutritionnel particulier | Caractéristiques nutritionnelles essentielles | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Déclarations d'étiquetage | Durée d'utilisation recommandée | Autres dispositions |
|--|--|---------------------------------------|--|---------------------------------|--|
| «Soutien du métabolisme des articulations en cas d'ostéoartrrose | <p>Chiens: Teneur minimale en matière sèche du total des acides gras oméga-3: 3,3 %. Teneur minimale en matière sèche du total des acides eicosapentaénoïques (EPA): 0,38 % Teneur en vitamine E appropriée</p> <p>Chats: Teneur minimale en matière sèche du total des acides gras oméga-3: 1,2 % Teneur minimale en matière sèche du total des acides docosahexaénoïques (DHA): 0,28 % Teneurs accrues en méthionine et manganèse. Teneur en vitamine E appropriée</p> | Chiens et chats | <p>Chiens:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Total des acides gras oméga-3 - Total EPA - Vitamine E totale <p>Chats:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Total des acides gras oméga-3 - Total DHA - Méthionine totale - Manganèse total - Vitamine E totale | Au départ, jusqu'à 3 mois | Il est recommandé de consulter un vétérinaire avant utilisation ou prolongation de la période d'utilisation. » |